

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



17/2/94.

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.024/II/PN

OBJET : Guide TELEFAX 1990-1991.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

- En date du 17 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une association flamande contre le Ministre des P.T.T. en raison de la publication de l'annuaire TELEFAX 1990-1991, qui, selon la plaignante, contiendrait de nombreuses violations de la loi linguistique, à savoir la mention unilingue française de divers services et organismes publics situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Par lettre du 18 mars 1991, Monsieur le Ministre COLLA a fait savoir que les administrations et institutions publiques de Bruxelles-Capitale, qui sont tenues au bilinguisme dans leurs relations avec le public, doivent en tenir compte lors du dépôt de leur texte à publier dans le guide officiel TELEFAX. Une insertion leur est accordée gratuitement par la Régie des T.T. Celle-ci n'est cependant pas habilitée à vérifier si ces administrations et institutions satisfont à leurs obligations linguistiques lors du dépôt de leurs insertions.

2.-

Des renseignements recueillis, il résulte :

- 1° - que des organismes ont négligé de demander une insertion bilingue, alors qu'elle était légalement obligatoire. Dans ces cas, la plainte est recevable et fondée à l'égard de ces organismes.

Il s'agit de :

- Association artistique d'Auderghem.
- Bourse de Bruxelles.
- Brutélé.
- Centre hospitalier Paul Brien à Schaerbeek.
- Coditel S.A. Télédistribution.
- Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz.
- Commission de la Bourse - Centre informatique.
- Comptoir de dépôts et de crédit aux classes moyennes.
- Conseil central de l'Economie.
- C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre.
- Auto-Contrôle technique Evere.
- Distrigaz.
- Le Foyer Anderlechtois.
- Intercom.
- Intercommunale de crémation à Uccle.
- Le Logement Molenbeekois.
- Différents services dépendant du Ministère de la Justice (Auditeur Militaire, Greffier en chef de la Cour de Cassation, Secrétariat Cour du Travail)
- S.T.I.B.
- Ville de Bruxelles-Urbanisme - Centre administratif.
- Wolu-T.V.-Télédistribution.
- Crédit communal de Belgique.

- 2° - que, dans certains cas, la R.T.T. (actuellement BELGACOM), a, par erreur, inséré des publications unilingues, alors que des inscriptions bilingues avaient été demandées, ou bien que des insertions unilingues ont été inscrites d'office, sans demande de l'abonné. Dans ce cas, la plainte est recevable et fondée à l'égard de la R.T.T.

Il s'agit de :

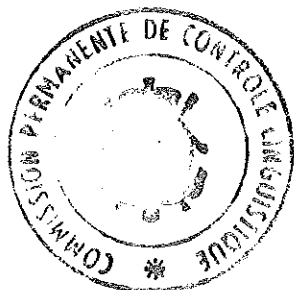
- Institut géographique national.
- Institut médico-chirurgical d'Ixelles.
- Comité de la Cote, Bruxelles.
- Habitation moderne de Woluwe-Saint-Lambert.
- Habitations et logements sociaux d'Auderghem.
- Ministère de la Justice - Cour Militaire.
- Office central de crédit hypothécaire.
- Société nationale de crédit à l'industrie - Direction interprovinciale Bruxelles-Schaerbeek.
- Théâtre royal de la Monnaie - Bruxelles, et Monnaie Dance Group Anderlecht.

- 3° - Que, dans certains cas, la plainte n'est pas fondée, soit qu'une insertion bilingue existe :
- Centre provincial d'étude et de promotion de Bruxelles.
 - Institut G. Brugmann, Alsemberg.
 - Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren.
 - Schaerbeek, place Collignon.
- soit que l'organisme n'est pas soumis aux lois linguistiques coordonnées :
- Académie royale de Médecine.
 - Bureau central de compensation.
 - Caisse des dépôts et consignations (institution française).
 - Union des Villes et Communes belges.
- soit que l'organisme n'existe plus :
- Caisse de compensation du Comptant.
 - Comptoir central du change à Bruxelles.
 - Comptoir de dépôt et de crédit aux Classes moyennes, Anderlecht.
 - Secrétariat d'Etat à la modernisation et à l'informatisation des services publics.
 - Société nationale terrienne.

La C.P.C.L. estime qu'en général, on ne peut rendre BELGACOM responsable de la surveillance des inscriptions dans les deux langues : elle ne connaît pas le statut de ses clients vis-à-vis des lois linguistiques et ne peut prendre l'initiative de traduire leurs dénominations et adresses si celles-ci ne lui sont notifiées que dans une langue.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant, à BELGACOM, et à chaque organisme mis en cause.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,